

OBJET : EAU - ASSAINISSEMENT
ASSAINISSEMENT - Révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées -
Approbation.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées constitue un document stratégique de planification. Véritable outil d'aide à la décision, il permet à la collectivité de disposer d'une vision globale de l'état de ses infrastructures d'assainissement, d'identifier les éventuels dysfonctionnements du système de collecte et de traitement des eaux usées, d'en analyser les causes et de définir les actions nécessaires à leur résorption.

Il a également pour vocation d'établir une programmation pluriannuelle des investissements, afin d'assurer la pérennité des ouvrages, d'améliorer la qualité du service public de l'assainissement et de répondre aux exigences réglementaires et environnementales.

Le Schéma Directeur constitue ainsi un préalable indispensable à la réalisation des opérations structurantes et à l'accompagnement du développement urbain de la Commune. À ce titre, il est élaboré en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur, et notamment avec le Plan Local d'Urbanisme.

La Commune s'était dotée d'un premier Schéma Directeur d'Assainissement en juin 2015, élaboré par le bureau d'études ARTELIA. Ce document a permis d'engager de nombreuses études et de réaliser plusieurs opérations d'amélioration des infrastructures d'assainissement.

Toutefois, le développement de la Commune, les nouvelles exigences réglementaires ainsi que les besoins croissants en matière de protection du milieu naturel rendaient nécessaire une actualisation complète de ce document.

La Commune a ainsi confié au bureau d'études EGIS une mission de révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées. Cette étude est désormais achevée.

Le Schéma Directeur révisé a permis :

- d'établir un diagnostic complet du fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'assainissement ;
- d'identifier les insuffisances et dysfonctionnements existants ;
- de hiérarchiser les priorités d'intervention ;
- de définir un programme pluriannuel de travaux destiné à améliorer durablement les performances du système d'assainissement et à assurer sa conformité aux exigences réglementaires.

L'une des composantes essentielles de cette démarche est le Plan de Zonage d'Assainissement, établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document délimite les zones relevant de l'assainissement collectif, dans lesquelles la Commune assure :

- la collecte, le transport, le traitement et le rejet ou la réutilisation des eaux usées traitées et les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- le contrôle des installations,
- si elle le décide, assurer l'entretien ou la réhabilitation des installations dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées, le zonage n'engage pas la Commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de ce réseau.

Le Plan de Zonage d'Assainissement a été soumis, du 03 mars 2025 au 1^{er} avril 2025, à une enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme.

Sur la base des résultats de l'enquête publique et par délibération n° 26/123/ASS du 29 juillet 2026, le Conseil Municipal a approuvé le Plan de Zonage d'Assainissement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement constitue désormais le document de référence de la politique communale en matière d'assainissement et guidera la programmation des investissements pour les années à venir.

Le programme pluriannuel de travaux représente un investissement global estimé à plus de 79 M€ HT, réparti sur trois périodes successives de cinq ans.

Il prévoit notamment :

- un investissement de près de 42 M€ HT au cours de la première période (2026-2030) ;
- que près de 41 % de l'enveloppe financière sera consacré à la modernisation ou à la reconstruction des stations d'épuration ;
- la réalisation de l'opération structurante que constitue la reconstruction de la station d'épuration de Capu di Padula, dont le coût prévisionnel est estimé à plus de 25 M€ HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le Code de l'Environnement,

-  d'approuver le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la Commune, tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération.
-  d'approuver le programme pluriannuel de travaux figurant au Schéma Directeur, lequel constituera le document de référence pour la programmation des investissements de la commune en matière d'assainissement.
-  de préciser que la présente approbation ne vaut pas décision de réaliser immédiatement l'ensemble des opérations inscrites au programme de travaux. Leur mise en œuvre interviendra progressivement, sous réserve des décisions ultérieures du Conseil municipal, des priorités techniques retenues, des capacités financières de la Commune et de l'obtention des financements nécessaires.
-  d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les actions prévues par le Schéma Directeur, à solliciter toute subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de l'État, de la Collectivité de Corse ou de tout autre organisme susceptible de participer au financement des opérations, et à signer tous les actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-  de préciser que le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.